

importés au Canada ou acquis au Canada et montés en territoire canadien pour les installations de ravitaillement en vol. Les États-Unis conservent le droit illimité d'enlever tous les biens de ce genre ou d'en disposer à n'importe quel moment, à condition que l'enlèvement ou la liquidation aient lieu à une date qui ne soit pas trop éloignée du moment où l'on aura cessé d'utiliser les installations de ravitaillement en vol. Il sera disposé des biens excédentaires appartenant aux États-Unis en territoire canadien conformément à l'Échange de Notes des 11 et 18 avril 1951 entre le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures et l'Ambassadeur des États-Unis à Ottawa concernant la façon de disposer des biens en excédant.

14. *Télécommunications*

Les autorités militaires des États-Unis devront obtenir l'autorisation du Ministère canadien des Transports pour installer des stations de radio dans le cadre de ce projet. Les autorités américaines installeront et utiliseront les stations approuvées par le Canada conformément aux termes des permis accordés par le Ministère des Transports. C'est par les autorités militaires compétentes que les demandes de permis seront communiquées au Ministère des Transports; il conviendra de fournir à celui-ci tous les détails nécessaires sur les stations projetées, y compris les attributions de fréquences, la puissance, la catégorie d'émission, la largeur de la bande, le nombre et la capacité des circuits, la structure des antennes, y compris s'il y a lieu, les dispositifs de repérage et de signalisation lumineuse, ainsi que tous les renseignements nécessaires sur les emplacements choisis.

15. *Règlements canadiens sur l'immigration et les douanes*

a) Sauf dans les cas spécifiés d'exception, l'entrée directe au Canada de membre du personnel des États-Unis venant d'outre-frontière sera réglementée par les dispositions canadiennes touchant les douanes et l'immigration, dispositions appliquées par des fonctionnaires locaux canadiens, nommés par le Canada.

b) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission sur son territoire des citoyens américains chargés de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation des installations de ravitaillement en vol, et il est entendu que les États-Unis se chargeront de rapatrier au besoin et sans frais pour le Canada, les intéressés susdésignés, au cas où les entrepreneurs s'y refuseraient.

16. *Taxes*

Le Canada accordera l'exemption des droits de douane et des taxes d'accise sur les marchandises importées, ainsi que l'exemption des taxes fédérales de vente et d'accise sur les marchandises achetées au Canada, qui sont ou deviendront propriété des États-Unis et qui seront employées pour l'établissement, l'entretien ou l'utilisation des installations de ravitaillement en vol. En outre, le Canada accordera des remboursements sous forme de droits de douanes sur les marchandises importées par les fabricants canadiens et servant à la production de biens achetés par les États-Unis ou en leur nom et qui deviendront propriété des États-Unis dans le cadre de l'établissement, de l'entretien et de l'utilisation des installations de ravitaillement en vol.

17. *Esquimaux*

Toute question ayant trait aux Esquimaux, y compris l'éventualité de leur emploi auprès des installations dont il s'agit dans le présent Accord ainsi que les clauses et les ententes de leur embauche, une fois approuvée, sera soumise à l'approbation du Ministère du Nord canadien et des Ressources nationales.